

COMMUNE DE AULT
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2022-03-10

SEANCE DU 8 MARS 2022

Date de
convocation :
02.03.2022

Date d'affichage
2022-03-10
10.03.2022

L'an deux mille vingt-deux, le huit Mars, à dix-huit heures, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie, suivant une convocation en date du deux Mars deux mille vingt-deux dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

Membres du conseil municipal

LE MOIGNE Marcel - CHOLET Laurent - LE MOIGNE Florence - NICQUET Alain - SAUZEAT Marie-Christine - DERCHE Jean-Louis - DHENIN Viviane - SCHIBLER Alain - MAISON Sabine - WAYER Christophe - PRANDO Gabrielle - GUILLERME Teddy - HOUBART Laurent - LEROY Charlotte- KARLER Patricia

Etaient présents :

LE MOIGNE Marcel - CHOLET Laurent - LE MOIGNE Florence - NICQUET Alain - SAUZEAT Marie-Christine - DERCHE Jean-Louis - DHENIN Viviane - SCHIBLER Alain - MAISON Sabine - WAYER Christophe - PRANDO Gabrielle - GUILLERME Teddy - HOUBART Laurent - LEROY Charlotte

Soit 14/15

Etaient absents avec procuration :

KARLER Patricia qui a donné procuration à LE MOIGNE Marcel

Soit.....1/15

Etaient absents : -

Soit.....0/15

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Président de séance : Monsieur LE MOIGNE Marcel

Secrétaire de séance : Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance au sein du conseil d'administration.

Madame LE MOIGNE Florence a été désignée à l'unanimité, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

DELIBERATION N° 2022-03-10 : DROIT DE PREEMPTION SUR LES FONDS DE COMMERCE- FONDS ARTISANAUX-BAUX COMMERCIAUX – précisions

Il est rappelé au conseil municipal que par délibération en date du 30.03.2021 N° 30.03.2021/03 il a été instauré sur la commune le droit de préemption sur les fonds de commerce- fonds artisanaux – baux commerciaux

Il s'avère que dans la rédaction de la délibération N° 30.03.2021/03 l'énumération du périmètre de sauvegarde comporte des omissions , porte à confusion et demande des précisions

Aussi il est demandé au conseil municipal d'apporter des précisions sur le périmètre de sauvegarde sans le modifier.

RAPPEL DU DROIT DE PREEMPTION

Principe

Le conseil municipal d'une commune peut, par délibération motivée, délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux.

A l'intérieur de ce périmètre, sont également soumises au droit de préemption les cessions de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés.

Le titulaire du droit de préemption doit, dans le délai de deux ans à compter de la prise d'effet de l'aliénation à titre onéreux, rétrocéder le fonds artisanal, le fonds de commerce, le bail commercial ou le terrain à une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, en vue d'une exploitation destinée à préserver la diversité et à promouvoir le développement de l'activité commerciale et artisanale dans le périmètre concerné. Ce délai peut être porté à trois ans en cas de mise en location-gérance du fonds de commerce ou du fonds artisanal. L'acte de rétrocession prévoit les conditions dans lesquelles il peut être résilié en cas d'inexécution par le cessionnaire du cahier des charges (art. L 214-1 et L 214-2 du code de l'urbanisme).

L'article 4 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives porte d'un à deux ans le délai dont disposent les communes pour exercer leur droit de préemption sur les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains à usage commercial, et permet aux communes exerçant ce droit de mettre le fonds de commerce concerné en location-gérance (art. L 214-2).

Modalités d'exercice du droit de préemption

Le droit de préemption peut s'exercer selon les modalités prévues par les articles L 213-4 et suivants du code de l'urbanisme.

La déclaration préalable, établie conformément au formulaire CERFA 13644*01 (selon l'arrêté paru au *J*le 1^{er} avril 2008), est adressée, par pli recommandé avec demande d'avis de réception, au maire de la commune où est situé le fonds ou l'immeuble dont dépendent les locaux loués, ou déposée en mairie contre récépissé.

Dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la déclaration préalable, le titulaire du droit de préemption notifie au cédant soit sa décision d'acquiescer aux prix et conditions indiqués dans la déclaration préalable, soit son offre d'acquiescer aux prix et conditions fixés par l'autorité judiciaire saisie, soit sa décision de renoncer à l'exercice du droit de préemption. En cas de désaccord sur le prix ou les conditions indiqués dans la déclaration préalable, le titulaire du droit de préemption qui veut acquiescer saisit alors la juridiction compétente en matière d'expropriation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat de cette juridiction, accompagnée d'une copie en double exemplaire de son mémoire. Copie de la lettre de saisine et du mémoire est simultanément notifiée au cédant et, le cas échéant, au bailleur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE d'apporter les précisions suivantes sur le périmètre de sauvegarde du droit de préemption sur les fonds de commerce- fonds artisanaux-baux commerciaux, à savoir :

Le périmètre de sauvegarde du commerce, des fonds artisanaux et des baux commerciaux intègre tous les commerces, fonds commerciaux et baux commerciaux existants et à venir situés

- Avenue du Général Leclerc**
- Grande Rue**
- Rue de Saint-Valéry**
- Boulevard Michel COUILLET**
- Rue de la Pêche**
- Rue d'EU**

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus.

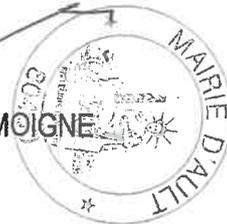
Acte rendu exécutoire

Après dépôt en :
Sous-Préfecture
d'Abbeville le :
11.03.2022

Et publication ou
notification du :
11.03.2022

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Marcel LE MOIGNE



Certifié exact,
Le Maire,

Marcel LE MOIGNE

La présente délibération, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'AMIENS ou d'un recours gracieux auprès de la commune de AULT.